

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-05-12-001

**Arrêté préfectoral de mise en demeure concernant la société AZURITE
FRANCE PROPCO II SNC de Rosny-sur-Seine**

*Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC de
respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 modifié, pour son site de
Rosny-sur-Seine*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral mise en demeure
Société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC
à Rosny-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 imposant à la société ESSOR INVEST des prescriptions complémentaires prenant en compte les modifications réalisées (modifications constructives et organisationnelles) sur le site de Rosny-sur-Seine, zone industrielle des Marceaux, rue Gustave Eiffel, supprimant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012, prenant acte de la succession de la société ESSOR INVEST par la société GOODMAN ROSNY SAS pour l'exploitation de la plate-forme logistique située à Rosny-sur-Seine, Parc d'Activités des Marceaux, rue Gustave Eiffel et mettant à jour le classement de ses activités ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 24 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour sa déclaration de changement d'exploitant pour le site anciennement exploité par la société GOODMAN ROSNY SAS, sur la commune de Rosny-sur-Seine ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 26 décembre 2019 à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC pour le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910, suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 février 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 7 février 2020 sur le site de la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC, à Rosny-sur-Seine ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 20 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2020 ;

Considérant que l'exploitant a transmis son Plan d'Opération Interne (POI) actualisé pour le site de Rosny-sur-Seine ;

Considérant que l'exploitant précise que les prélèvements sur les rejets des eaux pluviales ont été réalisés mais qu'il est en attente du rapport ;

Considérant que le bassin de rétention a un volume de 1.500 m³ et que cette capacité de rétention est commune aux deux cellules susceptibles de stocker les liquides inflammables ;

Considérant que le jour de l'inspection, l'inspecteur a constaté la présence d'eau dans le bassin de rétention, ce qui ne permet pas de considérer que l'exploitant dispose d'un bassin étanche de 1.500 m³ pour recueillir les liquides inflammables et les eaux polluées en cas d'incendie dans les cellules 2A, 2B, 4A et 4B ;

Considérant que l'exploitant précise qu'il n'existe pas de protection efficace contre le danger de propagation de flamme entre les cellules 2A, 2B, 4A et 4B et le bassin de rétention ;

Considérant que l'exploitant précise dans son courriel du 20 février 2020 qu'il transmettra un porté à connaissance pour la charge des batteries dans les cellules de stockage et pour la modification des installations dans la cellule 2A (local fermé) ;

Considérant que l'exploitant a transmis le procès verbal de réception suite aux travaux réalisés sur les portes coupe-feu C6 (cellule occupée par le locataire DAHER) et C10 (cellule occupée par le locataire AUTOMOTOR) ;

Considérant que ces travaux ne concernent pas la porte coupe-feu entre les cellules n° 2 et 3 (porte coupe-feu piéton) qui a été observée en mauvais état le jour de l'inspection le 7 février 2020 ;

Considérant que l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des portes coupe-feu du site qui mentionne quatorze non-conformités et de nombreuses observations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis le bon de commande validé pour la mise en conformité des portes coupe-feu ;

Considérant que l'exploitant n'a répondu que partiellement sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant les enjeux en termes de sécurité environnementale et compte tenu que ces écarts peuvent conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : La société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC, est mise en demeure, pour son établissement situé à Rosny-sur-Seine, rue Gustave Eiffel, à compter de la notification du présent arrêté :

- **sous un délai de sept (7) jours :**
 - conformément à l'article 8.2.1 « Conception » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en réalisant la charge des batteries des appareils de manutention uniquement dans les locaux de recharge.
 - conformément à l'article 7.4.2 « aménagement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en réalisant les travaux de mise en conformité de la porte coupe-feu (porte accès piéton) entre les cellules n°2 et n°3.
- **sous un délai d'un (1) mois :**
 - conformément à l'article 4.3.11 « Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en transmettant le rapport d'analyse sur les rejets des eaux pluviales dès réception.
 - conformément à l'article 7.7.3 « Entretien des moyens d'intervention » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en transmettant les rapports de contrôle des installations de lutte contre l'incendie suivants :
 - contrôle des niveaux des réserves d'incendie ;
 - contrôle de l'état du bassin étanche de 500 m³ pour la réserve incendie (nettoyage) ;
 - contrôle du système de détection automatique d'incendie des cellules (indépendant du sprinkler) ;
 - contrôle des extincteurs ;
 - contrôle du système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler).

En cas de non-conformité mentionnée, l'exploitant transmet :

- avec les rapports de contrôle des installations de lutte contre l'incendie, le bon de commande validé pour les mises en conformité des installations de défense incendie (travaux à réaliser dans le mois suivant le rapport de contrôle) ;
- le procès verbal de réception suite aux travaux de mise en conformité des installations de défense incendie.
- conformément à l'article 1.6.1 « Porter à connaissance » de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010, en transmettant un porté à connaissance pour la modification des installations dans la cellule 2A (local fermé).
- conformément à l'article 7.4.2 « Aménagement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, de transmettre le bon de commande validé pour la mise en conformité des portes coupe-feu, avec des travaux à réaliser dans le mois suivant la date de réception de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Suite aux travaux de mise en conformité, l'exploitant transmet le procès verbal de réception.

• **sous un délai de trois (3) mois :**

- conformément à l'article 7.6.3 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, en :
 - maintenant un volume constamment disponible de 1 500 m³ dans le bassin de rétention ;
 - mettant en place une protection efficace contre le danger de propagation de flamme sur les collecteurs destinés à véhiculer les liquides inflammables entre les cellules 2A, 2B, 4A et 4B et le bassin de rétention de 1 500 m³.

Si l'exploitant ne souhaite pas réaliser les travaux pour mettre en conformité ses installations conformément à l'article 7.6.3 « Rétentions » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 modifié, l'exploitant doit transmettre sous un délai de trois mois à réception de l'arrêté de mise en demeure, un porté à connaissance pour la cessation des activités de stockage des produits suivants :

- aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (rubrique 4320 de la nomenclature des installations classées) ;
- aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (rubrique 4321 de la nomenclature des installations classées) ;
- liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées).

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télécours (<https://www.telerecours.fr>) par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société AZURITE FRANCE PROPCO II SNC et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

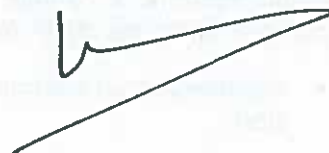
Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Rosny-sur-Seine,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 MAI 2020**

Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation, le Directeur
Pour le Directeur et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité départementale



Henri Kaltembacher